

Créer un ordre professionnel pour l'avenir

UN ORDRE POUR LES AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

Les firmes devraient-elles être inscrites sur le registre?

Les membres du Comité sur le privilège et l'autoréglementation ont longuement débattu de la question à savoir si l'Ordre doit réglementer les « firmes d'agents » ou uniquement les « agents ». Apparemment, les barreaux du Canada prennent des mesures disciplinaires à l'encontre des cabinets d'avocats et des avocats. Les discussions des membres du Comité ont eu tout particulièrement trait à la façon dont les firmes peuvent transiger avec les diverses directions de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). La nomination de « firmes d'agents » plutôt que d'agents est utile, car elle permet que les documents soient signés en apposant le nom de la firme, ce qui autorise d'autres membres de la société à signer ces documents plutôt qu'un seul agent spécifiquement désigné à cette fin. Cela peut aussi inclure des membres de la firme qui ne sont pas des agents.

En général, notre Comité est d'avis que l'Ordre devrait avant tout réglementer les individus, et advenant le cas où plus d'un membre d'une firme font l'objet d'une plainte et qu'un manquement au Code de déontologie est remarqué, cette conduite pourrait entraîner l'ouverture d'une enquête sur les pratiques de la firme. Ainsi, en vertu du projet de loi proposé ayant trait à l'Ordre, seul un membre (une personne) de l'Ordre peut représenter des déposants devant l'OPIC. Cependant, nous pourrions proposer des modifications corrélatives aux *Règles sur les brevets* et au *Règlement sur les marques de commerce* en ce qui concerne la façon dont les membres peuvent communiquer avec l'OPIC. Par exemple, les registres ne comprendraient que des noms d'individus, mais l'Ordre pourrait fournir à l'OPIC une liste des signatures autorisées par une firme. Le Comité envisage aussi d'offrir aux agents, en vertu de la loi ou des règlements, la possibilité de former des entités juridiques de tout type approprié, y compris des SRL, autorisées en vertu des lois provinciales dans le cas des avocats et des comptables, pour traiter avec l'OPIC au nom des déposants ou de permettre la mise en place de structures organisationnelles plus traditionnelles offrant de toute évidence des avantages plus vastes que ceux que présentent les cabinets d'avocats.

Une autre option consisterait à créer un système de numéro de clients comme c'est le cas aux États-Unis. Cette pratique permettrait aux agents d'une firme de signer au nom de leurs associés. Bien que cela soit plus restrictif que le système actuel qui permet la signature du nom de la firme, il s'agit d'une solution qui fait en sorte qu'un agent soit attesté justiciable.

En contre partie, tous doivent reconnaître que l'utilisation des « signatures électroniques » est devenue monnaie courante. Cette pratique, jumelée au dépôt électronique des documents à l'OPIC, semble rendre la question moins grave qu'elle ne l'aurait été antérieurement.

L'Ordre vise à garantir la transparence, la responsabilisation et la compétence des professions associées aux agents de propriété intellectuelle au Canada. Nous devons concevoir un Ordre qui honore ces principes tout en nous permettant de diriger nos entreprises de la manière la plus moderne et la plus efficace possible.

Vos idées, commentaires et critiques sont les bienvenus. Nous désirons envisager toutes les options qui s'offrent à nous afin de retenir la meilleure d'entre elles.

Joan Van Zant,
Présidente, Comité sur le privilège et l'autoréglementation